

**Objet : Projet de règlement grand-ducal concernant le contenu des parties graphique et écrite du plan directeur sectoriel. (5075DLA)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures  
(4 mai 2018)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'établir le contenu des parties graphique et écrite du plan directeur sectoriel. Il a pour base légale l'article 11, paragraphe 3, de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant : 1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ; 2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; 3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, ci-après « la loi du 17 avril 2018 ».

Selon la « Fiche financière » l'impact sur le budget de l'Etat sera nul.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier concernant les articles du projet de règlement grand-ducal, qui valident le contenu de tout plan directeur sectoriel, c'est-à-dire une partie écrite qui peut être complétée d'une partie graphique. La partie écrite se base sur les définitions et le contenu du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune. Le projet de règlement grand-ducal sous avis précise que la partie graphique pourra représenter les terrains auxquels s'appliquent le droit de préemption défini dans la loi du 17 avril 2018 et que l'échelle faisant foi sera celle de 1 :2 500 sur base du plan cadastral numérisé.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

DLA/DJI